

COLOMBIE-BRITANNIQUE

PAR COURRIEL

Le 21 juin 2019

Jennifer Cox
Directrice et avocate générale
Enquête nationale sur les femmes et les filles
autochtones disparues et assassinées
j.cox@mmiwg-ffada.ca

Bryan Zandberg
Greffier
Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et
assassinées
b.zandberg@mmiwg-ffada.ca

Objet : Projet d'ordonnance de protection en matière de sécurisation culturelle de
l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées

Madame Cox,

Monsieur Zandberg,

Merci de nous avoir donné l'occasion de commenter le projet d'ordonnance de protection en
matière de sécurisation culturelle.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique (la Colombie-Britannique) reconnaît l'importance
de protéger la confidentialité des personnes qui ont livré à la Commission leurs vérités à huis clos
et à titre confidentiel. La Colombie-Britannique reconnaît également l'importance de protéger la
confidentialité de ceux et celles dont l'information personnelle est contenue dans les documents
produits par la Colombie-Britannique aux fins de la Commission en vertu des assignations
émises par cette dernière. Toutefois, la Colombie-Britannique est d'accord avec le gouvernement
du Canada, tel que celui-ci l'a énoncé dans sa lettre à votre intention du 21 juin 2019, à l'effet
que le projet d'ordonnance ne relève pas de la compétence des commissaires.

La compétence des commissions d'enquête découle d'une loi, et elle est décrite en particulier
dans les décrets et mandats émis par le pouvoir exécutif du gouvernement. Les commissaires ne
disposent d'aucune compétence inhérente; ils ne possèdent que les pouvoirs qui leur sont
conférés par la loi. La compétence des commissaires de l'Enquête nationale ne s'étend pas aux
questions postérieures à l'Enquête, y compris la manière dont les dossiers peuvent être conservés
après l'Enquête ou la façon d'y accéder. Par conséquent, la Commission ne dispose pas du

pouvoir légal d'émettre une ordonnance aux termes du projet d'ordonnance de protection en matière de sécurisation culturelle.

Je vous prie d'agréer mes salutations les plus respectueuses.

Jean M. Walter

Avocat

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Ministry of Attorney	Legal Services Branch	Mailing Address:	Location:
	Constitutional and Administrative Law	PO BOX 9280 STN PROV GOVT 1001 Douglas Street Victoria BC V8W 9J7 Victoria BC	
		Telephone:	
		Facsimile:	